

**COMMUNE DE
GERMIGNY L'ÈVEQUE**

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

TEL : 01.64.33.01.89
mairie@germignyleveque.fr

**Extrait de délibération du Conseil Municipal
en date du 23 mars 2023**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 15

L'an deux mille vingt-trois le vingt-trois mars
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Evêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
15 mars 2023

Etaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain - DANET Céline - CASCALES Rodolphe - DUBREUIL Joëlle -
SCANZAROLI Jean-Luc - BARRANGER Carole - RISPINCELLE Josiane - MERLIN Bruno - ZOETEMELK Danièle -
SALAMONE Célestin - LONGUET Bérangère - LEFRANÇOIS Philippe - ZITOUNI Lydie

Absents représentés : M. Jean-Marie MORLET à M. Bruno MERLIN - Mme Bérangère LONGUET à Mme Joëlle DUBREUIL
- M. Philippe LEFRANÇOIS à Aline MARIE-MELLARE

Secrétaire de séance: Mme Joëlle DUBREUIL

2023-18 Participation carte Imagin'R 2023/2024 pour les lycéens

Cet abonnement annuel est utilisable sur tous les réseaux de transport collectif (lignes régulières TRANSDEV, SNCF et RATP) et permet d'effectuer un nombre illimité de déplacements dans les zones citées ci-dessus tant pour les trajets scolaires que pour les loisirs.

Afin d'aider les familles, Madame le Maire propose une participation de la commune à hauteur de 50.00 € par carte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à **l'unanimité** la dite participation **pour les lycéens uniquement** et autorise Madame le Maire à signer les contrats de vente Tiers Payants correspondants.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (15),

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Germigny-l'Evêque, le 23 mars 2023

Le Maire
Aline MARIE-MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.